

Séance du 2 mai 2013

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, Echevins
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, BECKER, Mmes DESERT,
MASSON, LEBRUN, M. WILLEM, Melle DEFOURNY, Mme CAPRASSE,
Conseillers communaux
Mme A.C. PAQUAY, *Secrétaire communale*

Excusés : M. GERARDY

Séance publique

1. Fabriques d'église (Neuville, Ville-du-Bois) – Compte 2012 – Avis
2. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière à Vielsalm et à Grand-Halleux – Approbation
3. Intercommunale AIVE, Secteur Valorisation et Propreté – Assemblée générale le 8 mai 2013 – Convocation et ordre du jour – Approbation
4. Intercommunale SOFILUX – Désignation d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration
5. Intercommunale VIVALIA – Désignation d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration
6. Recrutement contractuel d'ouvriers(ères) qualifiés(e) niveau D - Conditions – Révision – Approbation
7. Piscine communale – Recrutement contractuel d'un maître-nageur sauveteur – Conditions - Approbation
8. Opération de Développement Rural – Plan Communal de Développement Rural - Demande de convention-exécution relative à l'aménagement et à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau de Vielsalm – Approbation
9. Mobilier urbain – Achat de bacs à fleurs – Marché public de fournitures – Devis et descriptif technique – Mode de passation – Approbation
10. Camping communal de Grand-Halleux - Installation de lave-linge et de sèche-linge – Marché public de travaux – Devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation
11. Plan triennal 2007/2009 – Travaux d'égouttage et de voirie rues des Raines et du Pouhon à Grand-Halleux :
 - 1) Décompte final des travaux de voirie – Approbation
 - 2) Décompte final des travaux d'égouttage – Souscription de parts bénéficiaires (Intercommunale AIVE) - Approbation
12. Finances communales – Travaux d'extension de l'école communale de Goronne – Emprunt sous la garantie du Service Général de garantie des Infrastructures Privées Subventionnées - Approbation
13. Finances communales – Réaffectation des soldes des emprunts 1590, 1593, 1594, 1597 et 1603 – Décision
14. Finances communales – Redevance sur la capture de chiens divagants et la mise en chenil - Approbation
15. Octroi d'un subside extraordinaire – Société « Royale Jeunesse du Val d'Hébron » - Travaux à la salle – Décision
16. Dotation à la Zone de Police « Famenne-Ardenne » - Budget 2013 - Décision du Conseil communal – Approbation par le Gouverneur – Notification

17. Enseignement communal – Cours de morale laïque – Prise en charge sur fonds propres –
Décision urgente du Collège communal - Communication
18. Charte de l'égalité des chances dans les communes wallonnes – Proposition de la Ministre
Eliane Tillieux - Adhésion
19. Procès-verbal de la séance du 25 mars 2013 – Approbation
20. Divers

Huis-clos

1. Personnel enseignant – Mise en disponibilité – Décision
2. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif
3. Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

1. Fabriques d'église (Neuville, Ville-du-Bois) – Compte 2012 – Avis

Neuville

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le compte 2012 de la fabrique d'église de Neuville ainsi établi :

Recettes ordinaires	6.746,01 euros (dont 2.322,30 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	14.464,94 euros (dont 10.221,85 € intervention communale)
Total des recettes	21.210,95 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.457,20 euros
Dépenses ordinaires	3.659,03 euros
Dépenses extraordinaires	13.635,80 euros
Total des dépenses	19.752,03 euros
Excédent	1.458,92 euros

Ville-du-Bois

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le compte 2012 de la fabrique d'église de Ville-du-Bois ainsi établi :

Recettes ordinaires	6.939,58 euros (dont 5.891,50 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	907,64 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	7.847,22 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.528,80 euros
Dépenses ordinaires	2.650,45 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	6.179,25 euros
Excédent	1.667,97 euros

Madame Aline Lebrun entre en séance.

2. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière à Vielsalm et à Grand-Halleux – Approbation

1. Dairomont

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la loi communale ;

Considérant la nécessité d'établir des règles de priorité dans le rétrécissement de voirie afin d'éviter l'accélération des usagers à son approche ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}

A Dairomont, à hauteur de l'habitation n° 3 : au niveau de l'aménagement rétrécissant la chaussée,

la priorité de passage est conférée aux conducteurs circulant dans le sens Dairomont → Saint-Jacques par le signal B21.

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B19.

Article 2.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Article 3.

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4.

L'administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par le placement de ce signal et des mesures y afférentes.

Article 5.

Expédition du présent règlement sera adressée :

- à Madame le Procureur du Roi à Marche-en-Famenne,
- au greffe du Tribunal de Police à Marche-en-Famenne,
- à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm,
- au service du Mémorial Administratif de la Province de Luxembourg.

2. Rue Eysden Mines à Grand-Halleux

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la loi communale ;

Considérant la nécessité d'établir des règles de priorité dans le rétrécissement de voirie afin d'éviter l'accélération des usagers à son approche ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}

Rue Eysden-Mines, à hauteur de l'habitation n° 37, au niveau de l'aménagement rétrécissant la chaussée, la priorité de passage est conférée aux conducteurs circulant dans le sens Grand-Halleux → Dairomont par le signal B21.

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B19.

Article 2.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Article 3.

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4.

L'administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par le placement de ce signal et des mesures y afférentes.

Article 5.

Expédition du présent règlement sera adressée :

- à Madame le Procureur du Roi à Marche-en-Famenne,
- au greffe du Tribunal de Police à Marche-en-Famenne,
- à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm,
- au service du Mémorial Administratif de la Province de Luxembourg.

3. Rue du Parc à Vielsalm

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès au garage situé en face de l'habitation sise rue du Parc n° 18 à 6690 Vielsalm ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}

Rue du Parc à 6690 Vielsalm : le stationnement est interdit sur une distance de 3 mètres à hauteur de l'habitation n° 18, soit 3m avant l'habitation.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir et par le placement d'une signalisation verticale.

Article 2.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Article 3.

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4.

L'administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par le placement de ce signal et des mesures y afférentes.

Article 5.

Expédition du présent règlement sera adressée :

- à Madame le Procureur du Roi à Marche-en-Famenne,
- au greffe du Tribunal de Police à Marche-en-Famenne,
- à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm,
- au service du Mémorial Administratif de la Province de Luxembourg.

-
3. Intercommunale AIVE, Secteur Valorisation et Propreté – Assemblée générale le 8 mai 2013 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale AIVE ;

Vu ses délibérations des 29 janvier 2007 et 22 juin 2009 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 29 mars 2013, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 08 mai 2013 à 18h00 au Quartier Latin, rue des Brasseurs n° 2 à Marche-en-Famenne (salle Forum – 2ème étage) ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 voix pour, 1 voix contre (Ch. Bleret) et 1 abstention (A. Becker)

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur valorisation et Propreté qui se tiendra le 08 mai 2013 et les propositions de décision y afférentes, aux majorités suivantes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 octobre 2012 à Libramont

Par 16 voix pour, 1 voix contre (Ch. Bleret) et 1 abstention (A. Becker)

Point 2 : Examen et approbation du rapport d'activités pour l'exercice 2012

Par 16 voix pour, 1 voix contre (Ch. Bleret) et 1 abstention (A. Becker)

Point 3 : Examen et approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et de la proposition d'affectation du résultat du Secteur relatifs à l'exercice 2012

Par 16 voix pour, 1 voix contre (Ch. Bleret) et 1 abstention (A. Becker)

Point 4 : Renouvellement du Conseil de Secteur Valorisation et Propreté suite aux élections communales du 14 octobre 2012

par 16 voix pour, 1 voix contre (Ch. Bleret) et 1 abstention (A. Becker)

Point 5 : Création d'une société dénommée « Conférence permanente des intercommunales de gestion des déchets », en abrégé COPIDEC - Approbation

par 16 voix pour, 1 voix contre (Ch. Bleret) et 1 abstention (A. Becker)

Point 6 : Divers

par 16 voix pour, 1 voix contre (Ch. Bleret) et 1 abstention (A. Becker)

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

4. Intercommunale SOFILUX – Désignation d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les délégués de la Commune aux assemblées générales de cette intercommunale ;

Considérant qu'en vertu des articles 18, 20 et 28 du décret précité, les administrateurs, les commissaires représentant les communes associées et les membres du Comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il sera notamment tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement ;

Vu le courrier du 18 avril 2013 de l'Intercommunale Sofilux indiquant que le Président du PS luxembourgeois a fait savoir qu'il agréait la candidature de Monsieur Jacques Gennen en tant qu'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale précitée ;

Vu le courrier du 23 avril 2013 de l'Intercommunale Sofilux indiquant que le Président du CDH luxembourgeois a fait savoir qu'il agréait la candidature de Madame Anne-Catherine Masson en tant qu'administratrice au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale précitée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10 des statuts de l'intercommunale Sofilux, les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale, parmi les candidats présentés par les associés ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2012 prenant acte de la déclaration d'apparement de Monsieur Jacques Gennen au « PS » ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2012 prenant acte de la déclaration d'apparement de Madame Anne-Catherine Masson au « CDH » ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. de désigner Monsieur Jacques Gennen comme candidat administrateur auprès de l'intercommunale Sofilux ;

2. de désigner Madame Anne-Catherine Masson comme candidate administratrice auprès de l'intercommunale Sofilux ;

3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale Sofilux.

5. Intercommunale VIVALIA – Désignation d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration

Revu sa délibération du 25 mars 2013 ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les articles L 1523-2, 8°, L 1523-12 et 1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 697 et 699 du Code des sociétés ;

Vu l'article 33 des statuts de l'Intercommunale Vivalia ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer la représentation des communes associées au Conseil d'administration de Vivalia dans le cadre du renouvellement des mandats en suite aux résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2012 ;

Vu le courrier électronique adressé le 24 avril 2013 à Monsieur le Bourgmestre par Monsieur Jean-Marie Carrier, Président de l'intercommunale Vivalia, demandant que soit portée à l'ordre du jour de la présente séance, l'approbation de la liste des candidats administrateurs représentant les communes associées, afin de pouvoir inscrire le point à l'ordre du jour de l'assemblée générale de Vivalia du 30 avril 2013 ;

Considérant en effet qu'il y a lieu de revoir la représentation des associés communaux suite à la publication de la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, datée du 25 mars 2013, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projet, les asbl et les associations chapitre XII ;

Considérant que les nominations des administrateurs sont à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de Vivalia ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur les propositions suivantes comme candidats administrateurs représentant les communes associées :

1. BORSUS Willy (MR)
2. DEMUL Stéphan (PS)
3. DEOM Roland (CDH)
4. FALISSE Gaëlle (CDH)
5. HANIN Philippe (CDH)
6. JEROUVILLE Paul (MR)
7. MITRI Kamal (CDH)
8. OLIVIER Jocelyne (MR)
9. PIEDBOEUF Benoît (MR)
10. PLANCHARD Yves (PS)
11. THEODORE Sylvie (CDH)
12. THOMASSINT Claudy (PS)
13. VAN DEN ENDE Annick (CDH).

6. Recrutement contractuel d'ouvriers(ères) qualifiés(e) niveau D - Conditions – Révision – Approbation

Revu sa délibération du 19 décembre 2012 portant sur le recrutement de trois ouvriers qualifiés ;

Vu la proposition du Collège communal de procéder au recrutement de 3 ouvriers qualifiés contractuels ;

Considérant en effet que :

- deux ouvriers qualifiés ont été admis à la retraite en 2011 et doivent être remplacés ;
- deux ouvriers qualifiés seront admis à la retraite en 2013 ;
- un ouvrier statutaire est en congé de maladie de longue durée depuis début 2011;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Délocalisation ;

DECIDE à l'unanimité

De procéder au recrutement de 3 ouvriers qualifiés, de niveau D, sous contrat de travail à temps plein, à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre belge ou ressortissant d'un des pays membres de la Communauté européenne.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date d'engagement.
5. Etre reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par le Conseiller en prévention-médecin du travail ;

6. Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire inférieur ou posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré ;
7. Faire valoir une bonne connaissance des différentes tâches conférées à un ouvrier communal (entretiens des bâtiments, des voiries communales, des espaces publics, des parcs et jardins,...) ;
8. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation sur des sujets en rapport avec les travaux effectués par un ouvrier communal ;
9. Réussir une épreuve pratique relative aux matières visées au point 7.

Le jury sera composé du Bourgmestre, de l'Echevin des travaux, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Secrétaire communale, d'un agent technique du service des travaux, d'au moins un chef d'équipe communal et d'experts dans les matières visées au point 7.

Un observateur des organisations syndicales sera également désigné.

L'épreuve orale sera cotée sur 50 points. L'épreuve écrite sera également cotée sur 50 points. Un total de 60 points sur 100 devra être obtenu pour réussir l'examen de recrutement.

L'emploi d'ouvrier qualifié sera rétribué suivant l'échelle D1, soit 14.421,46 euros au minimum et 19.200,24 euros au maximum, à l'indice 138.01.

Les candidatures seront à adresser au Collège communal, rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste. Elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de domicile et de nationalité, d'une copie des diplômes ou titres requis.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

7. Piscine communale – Recrutement contractuel d'un maître-nageur sauveteur – Conditions – Approbation

Vu le nombre d'heures à prester dans les piscines communales de Vielsalm et de Grand-Halleux en qualité de maître-nageur sauveteur ;

Vu le personnel en place actuellement ;

Considérant que pour faire face aux prestations requises, il convient de recruter un maître-nageur sauveteur contractuel à raison de 32h00 par semaine ;

Vu le statut du personnel communal ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

De procéder au recrutement d'un maître-nageur sauveteur à raison de 32h00 par semaine, sous contrat de travail à durée indéterminée (clause d'essai de 6 mois) ;

De fixer comme suit les conditions d'engagement de cet agent :

1. Etre belge ou ressortissant d'un des pays membres de la Communauté européenne.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 21 ans au minimum à la date de l'engagement.
5. Etre reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par les services de la Médecine du travail
6. Etre porteur du brevet supérieur de sauvetage et des attestations de formation continue ;
7. Réussir une épreuve orale qui permettra d'apprécier notamment la maturité, la motivation et les connaissances technique relatives au poste ;

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, d'un membre de la minorité du Conseil communal, de la Secrétaire communale, de la responsable de la piscine de Vielsalm et d'un expert extérieur.

Un observateur de chaque organisation syndicale sera également invité.

Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 60% des points.

L'emploi sera rétribué suivant l'échelle D4, soit 15.172,57 euros au minimum et 23.131,96 euros au maximum, à l'indice 138.01.

Les candidatures seront à adresser au Collège communal, rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste.

Elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de domicile et de nationalité, d'une copie des diplômes ou titres requis.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial.

8. Opération de Développement Rural – Plan Communal de Développement Rural - Demande de convention-exécution relative à l'aménagement et à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau de Vielsalm – Approbation

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 précité ;

Vu la délibération du 11 juillet 2001 par laquelle le Conseil communal décide de mener une opération de développement rural ;

Vu la lettre du 28 janvier 2004 par laquelle Monsieur le Ministre José Happart, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, annonce qu'il a demandé à la Fondation Rurale de Wallonie d'accompagner l'opération de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;

Vu la délibération du 11 mai 2004 du Conseil communal décidant d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du 05 mars 2007 du Conseil communal arrêtant la composition de la Commission Locale de Développement Rural et désignant les conseillers communaux appelés à y siéger ;

Attendu que la Commission Locale de Développement Rural, réunie valablement en sa séance du 29 avril 2009, a approuvé l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du 11 mai 2009 du Conseil communal décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;

Vu la délibération du 28 mars 2011 du Conseil communal modifiant la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu ses délibérations des 21 janvier et 25 février 2013 décidant de désigner les membres effectifs de la CLDR et leurs suppléants, représentant le quart communal ;

Attendu que la Commission Locale de Développement Rural, réunie valablement en sa séance du 11 mars 2013, a décidé de proposer au Conseil communal d'entamer les démarches en vue de solliciter une convention-exécution auprès du Ministre ayant le développement rural dans ses attributions dans le but de financer le projet d'aménagement et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau à Vielsalm ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1) d'introduire auprès de la Région Wallonne, représentée par M. Carlo Di Antonio, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, ayant le développement rural dans ses attributions, la demande de Convention-Exécution portant sur l'aménagement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le plan d'eau à Vielsalm, considérant les éléments suivants :

Montant total des travaux honoraires et TVAC : 1.000.000 euros maximum

Part en Développement rural : 80% sur la 1^{ère} tranche de 500.000 euros et 50% sur le solde, soit 650.000 euros maximum

Part communale : 350.000 euros maximum

2) de transmettre la demande de convention-exécution à :

- M. Carlo Di Antonio, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, Chaussée de Louvain, 2 – 5000 NAMUR

- M. Patrick VANDERSMISSEN, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Service extérieur de Libramont, Rue des Genêts, 2 à 6800 LIBRAMONT

3) D'inviter à une réunion préparatoire les services suivants :

- Le Ministère de l'Agriculture, Monsieur Nicolas Grégoire – responsable de cellule
- Le Service public de Wallonie qui a en charge le développement rural : Messieurs Philippe Delaunoy et Patrick Vandersmissen

- La Fondation Rurale de Wallonie : Messieurs Michel Jourez et Michaël Hennequin
- Le bureau d'étude Mérytherm, auteur de la fiche-projet.

Monsieur Joseph Remacle sort de séance.

9. Mobilier urbain – Achat de bacs à fleurs – Marché public de fournitures – Devis et descriptif technique – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il est opportun de procéder à l'achat de 20 bacs à fleurs en bois en vue de remplacer du matériel endommagé et de fleurir de nouveaux endroits ;

Vu la description technique établie par le service technique communal pour ce marché de fournitures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4428,60 € TVAC;

Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché sans cahier spécial des charges, compte tenu que son estimation ne dépasse pas 5.500 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2013, article 421/731-53 (n° de projet 20130023) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver la description technique et le devis du marché de fournitures de 20 bacs à fleurs hexagonaux en bois, tels qu'établis par le Service technique communal au montant estimé à 4428,60 € TVAC;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2013, article 421/731-53 (n° de projet 20130023).

Monsieur Joseph Remacle rentre en séance.

10. Camping communal de Grand-Halleux - Installation de lave-linge et de sèche-linge – Marché public de travaux – Devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation

Considérant que le camping de Grand-Halleux ne dispose pas de lave-linge ni sèche-linge à disposition des campeurs ;

Considérant que les campeurs qui séjournent pour une longue période doivent laver leur linge à la main ou se rendre dans un lavoir extérieur ;

Considérant que la mise à disposition de ce type d'appareil représente un plus en terme d'accueil et de confort des touristes de cette infrastructure communale ;
Considérant que l'utilisation de ces appareils serait payante ;
Vu la proposition du Collège communal d'installer deux lave-linge et deux sèche-linge dans le bâtiment central du camping communal de Grand-Halleux ;
Vu le cahier spécial des charges rédigé par le service technique communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.860,00 € hors TVA ou 5.880,60 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 563/744-51 (20130037) du service extraordinaire du budget 2013 ;
Vu la demande de Monsieur François Rion d'exiger la classe « A » pour des appareils ;
Considérant qu'au terme d'un échange de vues, il est proposé d'exiger une classe « B » ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges moyennant la correction apportée concernant la classe « B » à exiger et le montant estimé du marché de travaux relatif à l'installation de deux lave-linge et deux sèche-linge dans le bâtiment central du camping communal de Grand-Halleux, au montant total estimé à 4.860 euros HTVA;
2. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ;
3. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2013, article 563/744-51(n° projet 20130037).

11. Plan triennal 2007/2009 – Travaux d'égouttage et de voirie rues des Raines et du Pouhon à Grand-Halleux :

- Décompte final des travaux de voirie– Approbation
- Décompte final des travaux d'égouttage – Souscription de parts bénéficiaires (Intercommunale AIVE) – Approbation

1) Décompte final des travaux de voirie– Approbation

Vu sa délibération du 22 septembre 2009 décidant d'approuver le projet relatif aux travaux d'égouttage et de voirie rue des Raines et rue du Pouhon à Grand-Halleux (dossier n° 2010.02 au plan triennal), tel que dressé par le S.A. Gerec Engineering, auteur de projet, au montant estimé de 683.804,02 € TVAC et décidant de l'adjudication publique, comme mode de passation de ce marché;

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2010 décidant de déclarer adjudicataire des travaux de voirie et d'égouttage de la rue des Raines et du Pouhon à Grand-Halleux, la sa P. Adams, Meyerode 132 à 4770 Amel, au montant total de 643.694,71 € TVAC;

Considérant que le chantier précité a été terminé à la date du 04 octobre 2011;

Vu la délibération du 29 août 2011 du Collège communal décidant d'approuver des travaux supplémentaires pour un total de 70.915,46 € TVAC, à savoir:

- un supplément de travaux d'un montant estimé à 37.672,11 euros TVAC dans le cadre de ce chantier, en vue de faire procéder à la pose de revêtement hydrocarboné et au remplacement des bordures de la rue du Pouhon, non prévu au cahier des charges;
- un supplément de travaux d'un montant estimé à 33.243,65 euros TVAC dans le cadre de ce chantier, en vue de faire procéder au remplacement de la fondation et de la sous-fondation, ainsi que du revêtement hydrocarboné sur toute la surface de la voirie, non prévu au cahier des charges

Considérant que le montant total des révisions de prix s'élève à 22.288,69 € TVAC;

Considérant que ces suppléments ont engendré un dépassement des dépenses de plus de 10 % par rapport à la soumission ;

Que ce dépassement s'élève à 93.126,07 € TVAC portant le coût final des travaux de voirie à 397.262,78 euros TVAC ;

Vu sa délibération du 29 août 2011 approuvant des suppléments de chantier pour un montant total de 70.915;76 € hors TVA;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le décompte final du chantier relatif aux travaux de voirie rue des Raines et rue du Pouhon à Grand-Halleux au montant de 397.262,78 euros TVAC.

2) Décompte final des travaux d'égouttage – Souscription de parts bénéficiaires (Intercommunale AIVE) – Approbation

Vu sa délibération du 22 septembre 2009 décidant d'approuver le projet relatif aux travaux d'égouttage et de voirie rue des Raines et rue du Pouhon à Grand-Halleux (dossier n° 2010.02 au plan triennal), tel que dressé par le S.A. Gerec Engineering, auteur de projet, au montant estimé de 683.804,02 € TVAC et décidant de l'adjudication publique, comme mode de passation de ce marché;

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2010 décidant de déclarer adjudicataire des travaux de voirie et d'égouttage de la rue des Raines et du Pouhon à Grand-Halleux, la sa P. Adams, Meyerode 132 à 4770 Amel, au montant total de 643.694,71 € TVAC;

Considérant que le chantier précité a été terminé à la date du 04 octobre 2011;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal en sa séance du 23 septembre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire des parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune dans les travaux d'égouttage;

Attendu que ces travaux d'égouttage repris dans l'avenant n° 1 au contrat d'agglomération n° 82032 - 01 ont été approuvés par la SPGE et réalisés;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.V.E ;

Vu le décompte final des travaux d'égouttage présenté par l'intercommunale A.I.V.E au montant de 385.170,16 € hors T.V.A. ;

Attendu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 227.250,39 € arrondi à 227.250,00 € correspondant à 9.090 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'AIVE;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00%) tel que repris dans le tableau ci-dessous;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage réalisés dans le cadre des travaux d'égouttage et de voirie rue des Raines et rue du Pouhon à Grand-Halleux, au montant de 385.170,16 € hors T.V.A. ;
2. De souscrire 9.090 parts de la catégorie F de 25 € chacune de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E correspondant à la quote-part financière de la Commune dans les travaux susvisés, soit 227.250,39 € arrondis à 227.250,00 € ;

3. De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous.

	Décompte final	FINANCEMENT	PART COMMUNALE	LIBELLE DU PROJET
1	385.170,16 €	59 %	227.250,39 €	Égouttage rue des Raines
total	385.170,16 €		227.250,39 € 9.090,02 9.090 227.250,00 €	de part communale totale parts de 25 € parts de 25 € arrondis de part communale arrondie

ANNEE	NB PARTS	ANNUITES	CUMUL PARTS	CUMUL ANNUITES
2014	455	11.375,00 €	455	11.375,00 €
2015	455	11.375,00 €	910	22.750,00 €
2016	455	11.375,00 €	1365	34.125,00 €
2017	455	11.375,00 €	1820	45.500,00 €
2018	455	11.375,00 €	2275	56.875,00 €
2019	455	11.375,00 €	2730	68.250,00 €
2020	455	11.375,00 €	3185	79.625,00 €
2021	455	11.375,00 €	3640	91.000,00 €
2022	455	11.375,00 €	4095	102.375,00 €
2023	455	11.375,00 €	4550	113.750,00 €
2024	454	11.350,00 €	5004	125.100,00 €
2025	454	11.350,00 €	5458	136.450,00 €
2026	454	11.350,00 €	5912	147.800,00 €
2027	454	11.350,00 €	6366	159.150,00 €
2028	454	11.350,00 €	6820	170.500,00 €
2029	454	11.350,00 €	7274	181.850,00 €
2030	454	11.350,00 €	7728	193.200,00 €
2031	454	11.350,00 €	8182	204.550,00 €
2032	454	11.350,00 €	8636	215.900,00 €
2033	454	11.350,00 €	9090	227.250,00 €

12. Finances communales – Travaux d'extension de l'école communale de Goronne – Emprunt sous la garantie du Service Général de garantie des Infrastructures Privées Subventionnées – Approbation

Vu sa décision du 04 octobre 2010 décidant à l'unanimité d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux de transformation de l'école communale de Goronne,

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2011 décidant d'attribuer le marché de travaux précité à la sa Meurice au montant de 339.377,94 TVAC;

Vu le courrier du 13 juillet 2011 du Ministère de la Communauté française informant la Commune:

- qu'un montant de 362.803,80 € était pris en compte dans le calcul du subside (335.929,44 € de travaux subventionnables, majoré de 8% de frais généraux),
- qu'un subside de 319.267,34 € nous a été alloué (253.962,66 € pour la subvention PPT, et 65.304,68 € pour la subvention FBSEOS)
- qu'un prêt d'un montant de 43.536,46 € représentant le solde du coût des travaux non subsidiable, pouvait être demandé auprès d'un organisme financier aux conditions accordées par le Conseil de Gestion du Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires;

Attendu que le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la commune contractera pour sa part dans les travaux ;

- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts ;

Vu la lettre du 05 avril 2013 par laquelle Belfius Banque marque son accord ferme au sujet d'un prêt de 43.536,46 € ;

Attendu que la commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1) d'emprunter auprès de Belfius Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S un montant de 43.536,46 € qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.

2) d'approuver toutes les stipulations ci-après :

Le crédit sera ouvert à un «compte ouverture de crédit» particulier dès que Belfius Banque sera possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Belfius Banque.

A partir de ce moment, Belfius Banque pourra payer directement les créancier de la commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres du receveur communal créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être contresignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements.

Belfius Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente convention ne sont pas remplies.

Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4e échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit

- annulé d'office si la commune renonce à ce solde, soit

- maintenu à la disposition de la commune, en tout ou en partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S.

Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigible avant terme suite à une dénonciation du crédit par Belfius Banque ou par le S.G.I.P.S. dans le cas où la commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.

Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés sera converti en un emprunt.

La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau « compte de l'emprunt » qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autres l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.

Le taux d'intérêt applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué

Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21 ème jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20 ème jour du dernier mois du semestre en cours. Pour chaque jour non-coté il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Belfius Banque une subvention en intérêts sur base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la commune sera par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention.

Le taux d'intérêts est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par périodes quinquennale.

Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur le compte ouverture du crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion de l'ouverture de crédit.

Lors des révisions du taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêt, sauf si, de commun accord avec le S.G.I.P.S., Belfius Banque était amené entretemps à adopter de nouvelles dispositions.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé.

Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit compte courant de la commune.

L'emprunt est conclu pour une durée de 5, 10, 15, 20, 30 ans(*), ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit:

- a) si la fermeture du crédit intervient avant la 2^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 5, 10, 15, 20, 30(*) tranches;
- b) si la fermeture du crédit intervient après la 2^e et avant la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti en 4, 9, 14, 19, 29(*) tranches ;
- c) si la fermeture du crédit intervient à la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit l'emprunt sera amorti en 3, 8, 13, 18, 28(*) tranchés.

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués ci-dessous.

Coefficients de remboursement d'un prêt de 1.000 EUR

ANNEES	5 ANS			10 ANS			15 ANS			20 ANS			30 ANS		
	3t.	4t.	5t.	8t.	9t.	10 t.	13 t.	14 t.	15 t.	18 t.	19 t.	20 t.	28 t.	29 t.	30 t.
1 e année	-	-	16 4	-	-	63	-	-	31	-	-	17	-	-	6
2 e année	-	21 5	18 0	-	74	69	-	36	35	-	20	20	-	7	7
3 e année	30 2	23 7	19 8	87	81	76	41	39	38	22	21	21	7	7	7
4 e année	33 2	26 1	21 8	97	89	83	45	43	42	24	24	23	9	8	8
5 e année	36 6	28 7	24 0	10 5	98	92	49	48	46	27	26	26	9	9	9
6 e année				11 7	108	10 1	54	52	51	29	28	28	10	10	10
7 e année				12 8	118	11 1	60	58	56	32	32	31	10	11	11
8 e année				14 1	131	12 3	66	63	61	35	34	34	12	12	12
9 e année				15 5	143	13 4	72	70	67	39	39	37	14	13	13
10 e année				17 0	158	14 8	79	76	75	43	41	41	14	14	14
11 e année							88	85	81	47	47	46	16	16	16
12 e année							96	92	90	52	50	49	18	18	17
13 e année							10 6	10 2	99	56	56	55	19	19	19
14 e année							11 6	11 3	10 8	63	61	60	21	21	21
15 e année							12 8	12 3	12 0	69	68	67	24	23	23
16 e année										75	74	73	25	26	26
17 e année										84	82	80	29	28	27
18 e année										91	90	88	31	31	31
19 e										10	98	97	34	34	34

année										1				
20 e année										11 1	10 9	10 7	38	37 37
21 e année													41	41 41
22 e année													46	46 45
23 e année													50	49 50
24 e année													55	55 54
25 e année													61	60 60
26 e année													66	67 66
27 e année													74	73 72
28 e année													81	80 80
29 e année													88	88 88
30 e année													98	97 96

Au cas où la commune procéderait à des remboursements anticipés, Belfius Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Belfius Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due. Les remboursements anticipés ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Belfius Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la commune.

La première tranche échera :

- lors de la 2e échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit ;
- au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Belfius Banque et portée à la connaissance de la commune au moment de la fermeture de crédit ; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle.

Lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts est dépassé, la commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Belfius Banque est autorisé à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cette emprunteur centralisées auprès de Belfius Banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Belfius Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la commune :

- le montant du débit éventuel de « compte ouverture de crédit » ou la dette de l'emprunt ;
- les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées

- soit en vertu de la loi notamment :

- sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer
 - le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de L'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat
 - la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi de 29 mai 1959
- soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuellement de mode de perception de ces recettes.

La commune autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la commune s'engage à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette en cas de retard à y ajouter des intérêts éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

A. Conditions Générales

Lieu et date de paiements

A chaque échéance les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la commune auprès de Belfius Banque.

Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

Exigibilité avant terme

Belfius Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production de récépissé délivré par la poste :

1. Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
2. Au cas où se révélerait inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Belfius Banque ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3. Et, en général, si la commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

Assurance-incendie

La commune s'engage à faire assurer le biens construit ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Belfius Banque auprès d'une ou des compagnies agréées pas celle-ci.

Frais, honoraires et débours

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la commune. Belfius Banque sera en droit de réclamer à la commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amené à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.

La commune s'oblige à rembourser à Belfius Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle ; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Belfius Banque au taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la commune.

Emploi des fonds

La commune s'engage à informer immédiatement Belfius Banque s'il y a lieu, de ce que l'affection du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Belfius Banque. La commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S. jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements frais) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme.

Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.

Dans le but de faciliter à la commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Belfius Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :

a) la commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construit ou acquis au moyen du crédit consenti ;

b) elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel.

c) elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle sont exacts ;

d) elle s'engage à fournir à Belfius Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts de S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé ; elle s'oblige à permettre la visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétent et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles ;

e) elle marque expressément son accord pour que Belfius Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tous éclaircissements sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Belfius Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S., le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.

Belfius Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la commune n'exécute pas l'une ou l'autre des prescriptions préappelées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.

Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.

Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S.

Le pouvoir organisateur est tenue de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Belfius Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

13. Finances communales – Réaffectation des soldes des emprunts 1590, 1593, 1594, 1597 et 1603 – Décision

Attendu qu'il reste un solde inutilisé pour les emprunts suivants;

- 1590 : châssis presbytère de Vielsalm: emprunt initial de 18.000 €, solde restant de 9.079,70 €;
- 1593: matériel pompiers 2010: emprunt initial de 36.000 €, solde restant de 5.934,77 €;
- 1594: matériel et mobilier scolaire 2010: emprunt initial de 23.000 €, solde restant de 15.436,78 €;
- 1597: voiries agricoles subsidiées lots 3 et 4: emprunt initial de 139.163 €, solde restant de 22.227,54 €
- 1603: toiture église Vielsalm: emprunt initial de 186.000 €, solde restant de 22.219,77 €

Considérant qu'il convient d'affecter ces soldes d'emprunts à d'autres financements;

Vu le courrier du 06 mars 2013 de la sa Belfius Banque marquant son accord sur la désaffectation et la réaffectation de ces emprunts aux conditions suivantes:

- Les désaffectations seront comptabilisées dès que la sa Belfius Banque sera en possession de la présente délibération;
- Les tableaux "compte de l'emprunt" seront adressés à la Commune après la comptabilisation de ces opérations;
- La sa Belfius Banque paiera directement les créanciers de la Commune sur ordres créés à leur profit par le Receveur;
- Toutes les conditions et stipulations prévues dans les délibérations d'emprunts initiaux restent valables pour ces désaffectations

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

- De désaffecter les soldes des emprunts ci-après, et des les réaffecter au financement des travaux d'entretien de voiries 2013 (numéro de projet 20130018) en créant les nouveaux emprunts suivants;

EMPRUNT INITIAL		DESAFFECTATION	
EMPRUNT N°	DELIBERATION DU	EMPRUNT N°	MONTANT
1590	30/08/2010	1660	9.079,70 €
1593	30/08/2010	1661	5.934,77 €
1594	30/08/2010	1662	15.436,78 €
1597	30/08/2010	1663	22.227,54 €
1603	30/08/2010	1664	22.219,77 €

- D'approuver les conditions posées par la sa Belfius Banque dans le cadre de ces réaffectations d'emprunts.

14. Finances communales – Redevance sur la capture de chiens divagants et la mise en chenil – Approbation

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30 ;

Considérant que les services communaux et de police sont régulièrement amenés à capturer des chiens errants ;

Considérant que ces animaux sont déposés au refuge communal aménagé à cet effet, y sont nourris et entretenus en attendant de retrouver leurs propriétaires ;

Considérant qu'il est légitime que ces derniers prennent en charge le coût résultant de la capture et de l'hébergement de leur chien ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une redevance communale pour la capture de chien divagant et le placement au chenil communal.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| * Défraiement du personnel qui participe à l'intervention
(Toute heure entamée est due en totalité) | 10€/ heure |
| * Frais de déplacement | 0,50€/Km |
| * Forfait d'hébergement dans le chenil communal | 10€/jour/chien |
| * Honoraires vétérinaires : déplacement suivi ou non d'une capture | 30€. |

Article 3 : La redevance est payable au comptant, par la personne responsable de l'animal au moment de la capture, avant la reprise du chien.

Article 4 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon et entre en vigueur le premier jour de sa publication.

15. Octroi d'un subside extraordinaire – Société « Royale Jeunesse du Val d'Hébron » - Travaux à la salle – Décision

Vu la demande du 22 février 2013 de la "société Royale Jeunesse du Val d'Hebron" sollicitant une intervention communale dans le coût des travaux de rénovation de la salle d'Hébronval;

Considérant que les factures présentées portent sur une somme totale de 15.878,48 € TVAC;

Considérant qu'aux termes du règlement communal relatif à l'octroi d'un subside extraordinaire aux salles de village, l'ensemble des factures peut être pris en considération;

Considérant que les montants subsidiables pour chaque association ne peuvent excéder 24.789 € par période de quatre années (2010-2013);

Considérant que le subside accordé est de 20% ;

Considérant dès lors qu'un subside de 4.957,98 € maximum peut être octroyé sur la période 2010-2013;

Considérant qu'aucun subside pour travaux de rénovation de salle n'a été versé à ladite société depuis le 1er janvier 2010;

Vu les documents financiers de la société "Royale Jeunesse du Val d'Hebron", transmis à l'Administration communale conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

✂ d'octroyer à la société "Royale Jeunesse du Val d'Hebron" d'Hébronval un subside de 3.175,69 € en vue de lui permettre d'effectuer des travaux de rénovation (maçonnerie, électricité et rénovation de la cuisine) dans la salle d'Hébronval.

✂ Cette dépense sera inscrite à l'article 762/522-52/20130044 du service extraordinaire du budget communal 2013.

16. Dotation à la Zone de Police « Famenne-Ardenne » - Budget 2013 -Décision du Conseil communal – Approbation par le Gouverneur – Notification

Le Conseil communal PREND ACTE de l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 3 avril 2013 approuvant la décision du Conseil communal du 25 février 2013 relative à la fixation de sa dotation au budget 2013 de la Zone « Famenne-Ardenne » au montant de 440.862,45 euros.

17. Enseignement communal – Cours de morale laïque – Prise en charge sur fonds propres – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2013 décidant de prendre en charge sur fonds propres 4 périodes de cours de morale laïque qui ont été prestées les 18 et 19 mars 2013 par Mme Anne-Sophie Counet, domiciliée rue Saint-Quirin, 2 à 4960 Malmédy, en remplacement de Monsieur Marc Grandjean ;

Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 ;

PREND ACTE

De la délibération du Collège communal du 25 mars 2013 décidant de prendre en charge sur fonds propres 4 périodes de cours de morale laïque qui ont été prestées les 18 et 19 mars 2013 par Mme Anne-Sophie Counet, domiciliée rue Saint-Quirin, 2 à 4960 Malmédy, en remplacement de Monsieur Marc Grandjean.

18. Charte de l'égalité des chances dans les communes wallonnes – Proposition de la Ministre Eliane Tillieux – Adhésion

Vu les courriers des 11 janvier et 2 avril 2013 de Madame Eliane Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances du Gouvernement wallon, concernant les politiques structurelles qui ont été mises en place en Wallonie pour promouvoir l'Egalité au travers d'un « Plan global » ;

Considérant que la Ministre Tillieux invite les communes wallonnes à ratifier une Charte pour l'Égalité ;

Considérant qu'en signant cette charte, la commune marquera sa volonté de lutter au niveau local contre les discriminations et les inégalités qui peuvent survenir notamment sur la base du sexe, du changement de sexe, de l'origine ethnique, de l'orientation sexuelle, des convictions religieuses ou philosophiques, de l'état de santé actuel ou futur, du handicap ou de l'âge ;

Vu le projet de charte de l'Égalité des chances;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De signer la Charte de l'Égalité des chances telle que proposée par la Ministre Eliane Tillieux et de s'engager à :

1. Favoriser une politique d'égalité des chances au sein de ses services et sur son territoire par la mise en place d'un plan d'action et le suivi régulier de sa mise en œuvre.
2. Désigner une personne de référence en charge de l'égalité des chances.
3. Lutter contre toutes formes de discrimination.
4. Permettre à tous les citoyens de participer à la vie locale/publique sans discrimination.
5. Promouvoir les actions et sensibiliser les citoyens, les membres de son personnel et les partenaires à la Charte de l'égalité des chances.
6. Intégrer l'égalité des chances dans tous les domaines de la vie politique.
7. Veiller à garantir la diversité et l'égalité des chances au sein de son administration à chaque étape de la carrière (recrutement, formation, développement des compétences et évolution de carrière).
8. Communiquer son engagement.
9. Veiller au respect de la Charte dans toute l'entité communale.

Madame Aline Lebrun sort de séance.

19. S.W.D.E. – Conseil d'exploitation de la succursale – désignation du représentant communal
Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté à l'unanimité des membres présents.

Vu la lettre reçue le 29 avril 2013 de la Société Wallonne des Eaux relative à la désignation du représentant communal au sein du conseil d'exploitation de la succursale de laquelle dépend la Commune de Vielsalm, à savoir la succursale Vesdre-Amblève ;

Considérant que les représentants communaux sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux relevant du territoire de la succursale concernée en tenant compte des éventuelles déclarations individuelles d'apparentement ;

Considérant que la Commune de Vielsalm est amenée à désigner un représentant au sein du Conseil d'exploitation ; que celui-ci doit représenter le CDH ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 prenant acte des déclarations d'apparentement ;

Vu les articles D371 du Code de l'Eau et 26 des statuts de la SWDE ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner Monsieur Roland Englebert, Conseiller communal apparenté CDH, en qualité de représentant communal au sein du conseil d'exploitation de la succursale de la S.W.D.E., dont dépend la Commune de Vielsalm.

Madame Aline Lebrun rentre en séance.

20. Désignation d'un auteur de projet - UREBA Exceptionnel 2013 - Marché public de Services -
Approbation des conditions et du mode de passation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Considérant l'engagement de la Commune de Vielsalm dans le programme de mise en place d'une « politique locale énergie-climat », dit projet POLLEC, par décision du Conseil du 4 juin 2012 et acceptation par Arrêté ministériel du 3 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013, paru au *Moniteur belge* le 29 avril 2013, établissant un programme « UREBA exceptionnel » prévoyant des subventions couvrant de 60 à 100 % des coûts relatifs à des travaux d'amélioration énergétique de bâtiments ;

Considérant que l'ampleur du travail, sa technicité et les délais impartis justifient qu'un auteur de projet externe à l'Administration communale soit désigné pour établir les cahiers des charges

relatifs aux travaux pour lesquels un subside sera sollicité dans le cadre du programme « UREBA Exceptionnel 2013 » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

Considérant la vétusté de la toiture et des châssis de portes et fenêtres de l'école « La Ruche » de Petit-Thier, ainsi que celle de certains châssis de l'ancienne école d'Ottre ;

Vu les premiers relevés de consommation de combustible destiné au chauffage des bâtiments communaux ;

Sur proposition de Monsieur Joseph REMACLE, Echevin de l'énergie ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de services en vue de la désignation d'un auteur de projet dans le cadre du programme « UREBA Exceptionnel 2013 » pour les interventions suivantes :

1. école « La Ruche » de Petit-Thier – réfection et isolation de la toiture,
2. école « La Ruche » de Petit-Thier – remplacement de châssis,
3. ancienne école communale d'Ottre – remplacement des châssis des portes et des fenêtres,
4. Maison Lambert (rue de l'Hôtel de Ville, 20) – isolation de la toiture,
5. bibliothèque publique de Vielsalm - isolation de la toiture,
6. isolation de la toiture du bâtiment dénommé « A » de l'ancienne caserne Ratz de Rencheux,
7. isolation de la toiture de l'école communale de Salmchâteau,
8. isolation des parois verticales de l'école communale de Salmchâteau ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché ;

D'imputer la dépense occasionnée par ce marché à l'article 124/733-51 du service extraordinaire du budget communal 2013, par voie de modification budgétaire.

21. Octroi d'une subvention – asbl « Cyclo Club de Chevigny » - Service ordinaire du budget communal 2013 – Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents. Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert est inscrit à l'article 764/332-02 du service ordinaire du budget communal 2013 ;

Considérant que l'asbl « Cyclo club Chevigny » a organisé à Vielsalm la troisième étape de la course cycliste dénommée « Arden Challenge – tour du Luxembourg » le 20 avril 2013 ;

Considérant que la participation communale demandée dans le cadre de cette activité est de 3.700 euros ;

Considérant que la Commune de Vielsalm s'est toujours inscrite dans une dynamique de soutien à l'égard des activités sportives, notamment pour les jeunes ;

Considérant que cette étape a rassemblé plus de 630 sportifs ;

Vu par ailleurs l'impact et les retombées touristiques d'une telle manifestation sur le territoire salmien ;

Vu les documents financiers fournis par l'asbl « Cyclo-club Chevigny » ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 3.700 euros à l'asbl « Cyclo Club Chevigny », qui servira à couvrir les frais relatifs à l'organisation de la troisième étape de la course « Arden Challenge – Tour du Luxembourg », qui s'est déroulée à Vielsalm, le 20 avril 2013 ;

2. La dépense sera imputée à l'article 764/332-02 du service ordinaire du budget communal 2013 ;

3. Aux fins de justification de la subvention versée, l'asbl «Cyclo Club Chevigny », devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2013 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiement des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside communal ;

4. L'association sera informée que, conformément à l'article L3331-7, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

22. Procès-verbal de la séance du 25 mars 2013 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 25 mars 2013, tel que rédigé par la Secrétaire communale.

23. Divers

Intervention de Monsieur Joseph Remacle

Monsieur Remacle rappelle la motion de soutien aux agences locales pour l'emploi votée par le Conseil communal le 15 mars 2010. Il fait état de la situation financière de l'ALE de Vielsalm et invite chaque mandataire à utiliser les relais dont il dispose pour défendre la viabilité de cet organisme.

Intervention de Monsieur Christophe Bleret

Monsieur Bleret intervient concernant le manque d'équipe de football de jeunes en provinciale. Il propose que les responsables des différents clubs de la commune se réunissent à l'initiative de la Commune, en vue d'une association des équipes de jeunes pour qu'il y ait au moins une équipe en provinciale dans chaque catégorie.

Le Bourgmestre répond que l'Echevine en charge des sports, Melle De Corte pourrait inviter les responsables des jeunes de chaque club à se concerter sur la proposition formulée par Monsieur Bleret.

Huis-clos

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,